



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 164 du 24 août 2023

## SOMMAIRE

### **CHSN - Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

- 01 Un avis de concours pour l'ouverture d'un concours interne de technicien supérieur.
- 02 Un avis de concours pour l'ouverture d'un concours externe de technicien supérieur.
- 03 Une décision d'ouverture d'un concours interne de technicien supérieur.
- 04 Une décision d'ouverture d'un concours externe de technicien supérieur.
- 05 Une décision de nomination du jury du concours externe de technicien supérieur.
- 06 Une décision de nomination du jury du concours interne de technicien supérieur.
- 07- Un avis de concours pour l'ouverture d'un concours interne de technicien.
- 08 Un avis de concours pour l'ouverture d'un concours externe de technicien.
- 09 Une décision d'ouverture d'un concours interne de technicien.
- 10 Une décision d'ouverture d'un concours externe de technicien.

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral 2023-36 du 21 août 2023 portant création du Foyer de Jeunes Travailleurs au Pouliguen.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-26 du 21 août 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Cercle des nageurs du Pays de redon, la manifestation nautique intitulée "Coupe de France, Coupe de Bretagne Eau libre", du 26 août au 27 août 2023.

Arrêté n°20230910 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2023 dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la randonnée motorisée «La Transolexine» qui se déroulera le 10 septembre 2023.

Arrêté 20230831 Portant réglementation temporaire de circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens d'un train de convoi exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes les nuits du 31 août, 4 et 6 septembre 2023.

Arrêté préfectoral du 23 août 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de La BAULE-ESCOUBLAC"

Arrêté préfectoral du 23 août 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PONT-SAINT-MARTIN"

## **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°752 du 21 août 2023 portant autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur lors des « Fous Roulants » sur la commune de Pont-Saint-Martin le 3 septembre 2023.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°746 du 21 août 2023 portant agrément du centre de formation ATLANTIQUE FORMATION et CONSEILS pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/0734 du 16/08/2023 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Vertou.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/093 en date du 23 août 2023 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté n°2018/BPEF/17 autorisant les travaux sur le bassin versant de Haute-Perche dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) porté par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et déclarant d'intérêt général ledit programme.

### **SPCA - Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis**

Arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 8 et 15 octobre 2023 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de La Chevallerais et fixant les modalités de dépôt des candidatures.

Arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 8 et 15 octobre 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ruffigné et fixant les modalités de dépôt des candidatures.

Arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 8 et 15 octobre 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de La Chapelle-Glain et fixant les modalités de dépôt des candidatures.

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours interne sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours interne sur épreuve à 1 poste dans la spécialité maintenance bâtiments.

Pour le concours interne, peuvent être candidats les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2<sup>e</sup> classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité. Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission. La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

### **Constitution du dossier.**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat rempli de façon conforme et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, en six exemplaires, à :

**Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire  
Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex**

**AU PLUS TARD LE 24 SEPTEMBRE 2023**

(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 21 aout 2023

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



**Julien COUVREUR**

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

Le nombre de postes ouverts est fixé pour le concours externe sur titre à :

- 1 poste dans la spécialité analyse de gestion ;
- 1 poste dans la spécialité archives médicales.

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission. La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre en six exemplaires les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies.
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 24 septembre 2023 (Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 21 août 2023

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51' ;

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 18 juillet 2023 a été infructueuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne sur épreuve permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe **est** ouvert.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours interne sur épreuve à 1 poste dans la spécialité maintenance en bâtiments.

**ARTICLE 3 :** Les candidats au concours interne sont des fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des militaires ainsi que des agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

**ARTICLE 4 :** Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 24 septembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire  
Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex**

**ARTICLE 6 :** A l'appui de leur demande, les candidats du concours interne doivent joindre en six exemplaires :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Dossier à retirer à la Direction des Ressources Humaines.

**ARTICLE 7 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 21 août 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 18 juillet 2023 a été infructueuse,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe **est** ouvert.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe sur titre à :

- 1 poste dans la spécialité analyse de gestion ;
- 1 poste dans la spécialité archives médicales.

**ARTICLE 3** : Les candidats du concours externe doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

**ARTICLE 4** : Les inscriptions doivent parvenir en six exemplaires avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 24 septembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à : Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex.

**ARTICLE 5** : A l'appui de leur demande, les candidats du concours externe doivent joindre en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre en indiquant la spécialité.
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies.
- 3° Copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

**ARTICLE 6** : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 21 aout 2023

Le Directeur Du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le **décret** n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

**Vu l'arrêté** du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne sur épreuve et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

**Vu** la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe du 21 aout 2023.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2eme classe.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres du jury en vue de l'organisation du concours externe de technicien :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;

Monsieur Jacky PINEAU Ingénieur extérieur à l'établissement ;

Madame Isabelle VADKERTI Directrice extérieur à l'établissement ;

Monsieur Sébastien ANDRE Technicien supérieur de 1<sup>ère</sup> classe ;

Madame Angéline PEULT enseignante spécialité facturation ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 21 aout 2023

Le Directeur Du Centre Hospitalier,



Julien COUVREUR

**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;  
**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien hospitalier du 21 août 2023 du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres du jury en vue de l'organisation du concours externe de technicien :  
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;  
Monsieur Jacky PINEAU Ingénieur extérieur à l'établissement ;  
Madame Isabelle VADKERTI Directrice extérieur à l'établissement ;  
Monsieur Sébastien ANDRE Technicien supérieur de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Madame Valérie HOORELBECK enseignante université spécialité maintenance des bâtiments ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 21 août 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE DE TECHNICIEN PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Le nombre de postes ouvert est fixé à :

- 1 poste dans la spécialité facturation ;
- 1 poste dans la spécialité restauration.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2.

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Dossier à retirer à la Direction des Ressources Humaines.

Les candidatures à la sélection doivent parvenir au Directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

**Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**11 boulevard Georges Charpak B.P 414**  
**44606 Saint-Nazaire cedex**

**AU PLUS TARD LE 24 septembre 2023**  
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 21 août 2023  
Le Directeur Du Centre Hospitalier,



## **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.**

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Le nombre de postes ouvert est fixé pour le concours externe à :

- 1 poste dans la spécialité logistique ;
- 1 poste dans la spécialité facturation ;
- 1 poste dans la spécialité restauration.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le concours externe sur titre est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant : en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ; en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus). La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2). Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre en six exemplaires les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 24 septembre 2023 (Le cachet de la poste faisant foi).

**Fait à Saint-Nazaire le 21 aout 2023**

**Le Directeur Du Centre Hospitalier,**

**Julien COUVREUR**





**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

**Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant que la publication des vacances de postes du 18 juillet 2023 a été infructueuse.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est ouvert.

Le nombre de postes est fixé à :

- 1 poste dans la spécialité facturation ;
- 1 poste dans la spécialité restauration.

**ARTICLE 2 :** Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

**ARTICLE 3 :** Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 24 septembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire  
Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex**

**ARTICLE 4 :** A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- 1° Une lettre de candidature et de motivation ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Dossier à retirer à la Direction des Ressources Humaines.

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 21 août 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier  
Julien COUVREUR

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;  
**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,  
**Vu** l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant que la publication des vacances de postes du 18 juillet 2023 a été infructueuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est ouvert.

Le nombre de postes ouvert est fixé à :

- 1 poste dans la spécialité logistique ;
- 1 poste dans la spécialité facturation ;
- 1 poste dans la spécialité restauration.

**ARTICLE 2 :** Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

**ARTICLE 3 :** Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à : Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 41444606 Saint-Nazaire cedex au plus tard le 24 septembre 2023 (Le cachet de la poste faisant foi)

**ARTICLE 4 :** A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre en six exemplaires les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire le 21 août 2023

Le Directeur Du Centre Hospitalier,  
Julien COUVREUR





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

·  
·  
**.Arrêté DDETS/2023-36**

·  
**.portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023**

·  
·  
**.LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

**.A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création du FJT résidence « Rue de la Gare » géré par l'association Presqu'île Habitat Jeunes, sise Rue de la Gare 44510 LE POULIGUEN est autorisée pour une capacité de 22 places et pour une durée de 15 ans à compter de 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Presqu'île Habitat Jeunes

- N° FINESS : 440048148

Code statut juridique : 62

Entité établissement : FJT résidence Rue de la Gare – 44510 LE POULIGUEN

- N° FINESS : 440061190

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

## **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDETS/2023-31 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 2 août 2023.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

## **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, la directrice de l'association Presqu'île Habitat Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 21 août 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions  
départementales  
des territoires et de la mer**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2023-08-26  
portant autorisation d'organiser la « Coupe de France et Coupe de Bretagne Eau  
Libre » (épreuves de natation en eau libre) dans la rivière La Vilaine entre Langon  
et Redon/Saint-Nicolas-de-Redon les 26 et 27 août 2023**

**VU** le code des transports;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2022 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Dominique DUBEAU, référent pour le Cercle des nageurs du Pays de Redon, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 26 août des épreuves de natation en eau libre (course de 25km entre Langon et Redon) et le SwimRun (à Redon) entre 9 h 45 et 19 h 00 et le dimanche 27 août 2023 plusieurs épreuves de natation en eau libre (bief V14 de la Vilaine entre Redon et St Nicolas de Redon) entre 10 h 30 et 17 h 00;

**VU** les avis favorables du Président du conseil régional de Bretagne en date du 21 juin 2023 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU l'avis favorable de la Ville de Redon en date du 27 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St-Nicolas-de-Redon en date du 6 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en date du 3 août 2023;

VU l'avis favorable de la Fédération pêche de Loire Atlantique en date du 3 août 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MMA Conseil attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant le nombre de participants attendus, et que le déroulement des épreuves de natation en eau libre organisées dans la Vilaine entre le pont de la Digue et le lieu-dit « La Croix des Marins » à Redon et Saint-Nicolas-de-Redon (jusqu'à la Capitainerie du Port de Redon), nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Cercle des Nageurs du Pays de Redon est autorisé à utiliser la rivière la Vilaine entre le pont de la digue et le lieu-dit « La Croix des Marins » à Redon et St Nicolas-de-Redon pour organiser des épreuves de natation, le samedi 26 août et le dimanche 27 août 2023.

L'organisateur sera tenu d'installer un panneau d'information pour prévenir de la manifestation, avec affichage du présent arrêté. Une signalisation adaptée sera mise en place par ses soins en amont et en aval afin de prévenir les usagers du chemin de halage et de la voie d'eau.

**Article 2** – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents.

**Article 3** – Durant la manifestation (en particulier le dimanche 27 août 2023), la navigation sera momentanément interrompue pendant la durée des courses entre le pont de la Digue (Pont du Chemin de fer) et le lieu-dit « La Croix des Marins ».

**Article 4** – L'association « Le Cercle des Nageurs du Pays de Redon » assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Deux bateaux de sécurité se trouveront en amont et en aval des parcours afin d'informer les usagers du déroulement des courses et de faire respecter l'interdiction temporaire de naviguer.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec les Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

A la fin de chaque épreuve, la voie d'eau sera libérée afin de laisser passer les bateaux.

**Article 5** – Le Cercle des Nageurs du Pays de Redon devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 6** – L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille et Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.



**Article 7** – L'organisateur de la manifestation devra se tenir régulièrement informé des conditions météorologiques pour anticiper la montée des eaux (<https://vigicrues.gouv.fr>) et du maintien de la navigation ;

**Article 8** – Pour toutes informations et restrictions, l'organisateur de la manifestation pourra s'abonner au flux RSS du site internet de canaux de Bretagne (<https://canaux.bretagne.bzh>) pour être informé en temps réel des conditions de navigation ;

**Article 9** – Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées et les lieux devront être remis en état.

**Article 10** – Cette autorisation prendra effet du samedi 26 août 8h30 au dimanche 27 août 2023 à 17h00.

**Article 11** – Les maires de Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, les directeurs des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

<p>Rennes, le 18/08/2023</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Pôle Mobilité Transports et Sécurité</p>  <p>Isabelle MIGNE</p>	<p>Nantes, le 21/08/2023</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique Pour le directeur départemental des territoires et de la mer L'Adjointe à la Cheffe du Service Transport et Risques</p>  <p>Amélie PRIOU</p>
--	---



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20230910 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2023 dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la randonnée motorisée « La Transoexine » qui se déroulera le 10 septembre 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU la fiche de précisions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 27 janvier 2021, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 relatif aux mesures particulières de circulation routière pour le département de la Loire-Atlantique sur l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

10 boulevard Gaston Serpette

BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01

Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30 1/3

VU la note de précisions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, en date du 6 février 2023, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2023 ;

VU la déclaration de la Maison de quartier de Méan-Penhoët relative à l'organisation « la Transolexine », le dimanche 10 septembre 2023, et concernant une randonnée motorisée en solex qui emprunte les routes à Grande Circulation suivantes :

la **RD 213** en traversée du pont de Saint-Nazaire de Saint-Nazaire vers Saint-Brévin-les-Pins ;

La **RD 277** et **D77** de Saint-Brévin-les-Pins vers Paimboeuf ;

La **RD 723** de Paimboeuf au carrefour du Moulin Rouge sur la commune de Frossay ;

La **D 100** du carrefour D90/D100 sur la commune de Donges jusqu'au giratoire de l'avenue de la Gare et du giratoire du Boulevard des Grandes rivières sur la commune de Montoir de Bretagne jusqu'à Saint-Nazaire

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 23 août 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la randonnée motorisée « La Transolexine » organisée le dimanche 10 septembre 2023, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023

Conformément à l'article 4-II de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé, portant interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes à certaines périodes de l'année 2023, et par dérogation à l'article 4 de cet arrêté, l'accès à titre exceptionnel, des routes départementales n°213, n°277, n°77, n°723 et n°100 est autorisé le dimanche 10 septembre 2023, à la randonnée motorisée « La Transolexine ».

**Article 2** – Les consignes de sécurité suivantes seront impérativement respectées :

Afin d'assurer une sécurité optimum pour les randonneurs dans le franchissement du pont de Saint-Nazaire (route départementale n°213), les consignes sont les suivantes :

- Les participants franchiront le pont par groupe de 15 vélossolex espacé d'environ 3 minutes,
- Les regroupements au pied du pont, au Nord puis au Sud se feront sur des espaces sécurisés (parkings) en dehors des routes départementales et notamment la RD 213 et des échangeurs,
- Les participants rouleront strictement dans la bande cyclable sans se doubler et avec l'interdiction de circuler à deux de front,
- Les véhicules d'accompagnement traverseront le pont à une vitesse normale pour ne pas ralentir le flux de circulation,
- Une demi-heure avant que le premier groupe franchisse le pont de Saint-Nazaire, le PC Routes sera informé par un simple appel téléphonique au 02 51 82 62 62 (à partir de 8h30) afin que ce dernier privilégie deux voies dans le sens Nord/Sud.
- Si le franchissement se déroule plus tôt, merci de d'informer le PC Routes au numéro ci-dessus le samedi 9 septembre 2023.

Les consignes devront être données à l'ensemble des participants avant le début de la manifestation.

Sur l'ensemble des autres routes départementales, la randonnée devra s'effectuer dans le respect du code de la route et notamment le respect de l'ensemble des règles de priorité.

**Article 3** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 4** - Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le sous-préfet de Saint-Nazaire,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera applicable dès la date de la signature de l'arrêté.

NANTES, le 23 août 2023

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Interdépartementale  
Des Routes de l'Ouest**

**Arrêté 20230831 Portant réglementation temporaire de circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens d'un train de convoi exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, notamment le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Ecologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU les arrêtés n°4423T000708 et 4423T000764 autorisant la circulation de transports exceptionnels de Montoir-de-Bretagne jusqu'à Saint Sulpice-Des-Landes ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis favorable de COFIROUTE en date du 2 août 2023 ;

VU le dossier d'exploitation référencé : TE\_Porte de Rennes-31\_08\_04-06\_09\_2023

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement du stationnement et des manœuvres en contresens, d'un convoi de transport exceptionnels au niveau de la collectrice et de la bretelle du giratoire du Cardo, en direction de Paris – RN 137 → A11 de la porte de Rennes ;

Sur proposition de la DIR Ouest,



# ARRÊTE

## **Article 1 : Mesures d'exploitation**

### **1-1 Restrictions de circulation**

Pendant le stationnement et les manœuvres en contresens du convoi de transports exceptionnels de pales d'éoliennes :

- la RN 137 est fermée à la circulation, dans le sens Nantes vers Rennes, du PR 28+000 au PR 28+500,
- la collectrice de l'A 844 au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation pour les usagers voulant se diriger vers Rennes,
- la bretelle de sortie de la R.N 137, dans le sens Rennes vers Paris, au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation.

### **1-2 Déviations**

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Rennes ou de Vannes sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Paris sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Les usagers venant du Périphérique Nord (A 844) en direction de Rennes sont déviés, depuis la collectrice, via la bretelle (A 844 → RN 137) , la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant de la R.N 137 (sens Rennes → Nantes) en direction de Paris sont déviés, depuis la bretelle, via la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

**Ces mesures s'appliquent de 21h45 à 23h00, le jeudi 31 août 2023, lundi 4 et le mercredi 6 septembre 2023**

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle (R.N 137 → A11) au niveau de la Porte de Rennes, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

Par délégation de la société COFIROUTE (Vinci Autoroute), la Direction Interdépartementale des Routes Ouest assurera aussi la fermeture de l'ensemble des bretelles de COFIROUTE (Vinci Autoroute).

## **Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

DDTM44 10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1  
Tel : 02.40.67.25.25  
Mel : [ddtm-st-srt-te@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-st-srt-te@loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 / 14h00 - 16h00

### **Article 3 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute)
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- Madame La Présidente de Nantes Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer, par subdélégation

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier  
de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme  
sur la commune de La BAULE-ESCOUBLAC**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Baule-Escoublac ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Baule-Escoublac du 22 février 2013 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2013, et les délibérations des 20 novembre 2015 et 15 novembre 2019 le modifiant ;

**VU** l'arrêté municipal n°2022-1144 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme de La Baule-Escoublac ;

**VU** le programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021 approuvé par la communauté d'agglomération de CAP Atlantique le 31 mars 2016, prorogeant la validité du document jusqu'au 7 juin 2024 suite à la délibération en conseil communautaire du 9 décembre 2021 validée par le préfet le 18 février 2022 ;

**VU** la création de l'Agence foncière de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, son assemblée constitutive du 3 juillet 2012, la délibération du 19 octobre 2022 ayant modifié ses statuts et sa dénomination en « Établissement public foncier de Loire-Atlantique », et la délibération du 14 juin 2023 ayant mis à jour la liste des membres du conseil d'administration ;

**VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour 2021-2027 approuvé le 15 février 2021, puis révisé le 14 juin 2023 (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023) ;

**VU** l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au titre de l'article 55 de la loi SRU évaluant à 1 799 le nombre de logements sociaux manquants sur la commune de la Baule-Escoublac pour atteindre le taux obligatoire de 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales, fixé par le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro IA0440552300295 datée du 28 juillet 2023, reçue en mairie de La Baule-Escoublac le 31 juillet 2023, relative à la cession des parcelles cadastrées CK 35, CK 37, CK 38 et CK 169 d'une superficie déclarée totale de 2 005 m<sup>2</sup> sise 5 route du Quesquello à La Baule-Escoublac ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 pris à l'encontre de la commune de La Baule-Escoublac, le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles CK 35, CK 37, CK 38 et CK 169, située en zone Uba du Plan local d'Urbanisme correspondant à un secteur d'habitat pavillonnaire de densité moyenne, sont des biens affectés au logement ;

**CONSIDÉRANT** une étude préliminaire capacitaire CISON du 16 août 2023 permettant d'envisager une programmation d'un bâtiment R+1+C avec 12 logements en collectif, totalisant une surface de plancher de 730 m<sup>2</sup>, en 100 % locatif social, sous réserve de la réalisation d'un plan topographique ;

**CONSIDÉRANT** que les biens acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'État suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

**CONSIDÉRANT** que le programme local de l'habitat vise à accroître l'offre de logements pour les ménages modestes et très modestes et prévoit pour la commune de La Baule-Escoublac que les logements locatifs sociaux devront y représenter 46 % de la production globale tous logements confondus; que cet objectif très ambitieux doit permettre de contrecarrer le vieillissement démographique, de développer le parc des résidences principales, d'assurer la mixité sociale et répondre aux besoins des actifs travaillant sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande locative sociale non satisfaite sur la commune de La Baule au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 630, dont 465 demandeurs externes non encore logés dans le parc social (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra la réalisation d'une opération de logements sociaux qui seront tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de La Baule-Escoublac, à la fois dans son PLH mais aussi en application des obligations réglementaires SRU ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles cadastrées CK 35, CK 37, CK 38 et CK 169 d'une superficie déclarée totale de 2 005 m<sup>2</sup> sise 5 route de Quesquello à La Baule-Escoublac, est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 – Les biens acquis contribueront à la construction de logements concourant aux objectifs fixés dans le programme local de l’habitat et au respect des objectifs issus des obligations de l’article 55 de la loi SRU, dans la mesure où cette acquisition devra permettre la réalisation d’un projet de construction d’une dizaine de logements locatifs sociaux.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l’État et notifié aux intéressés.

Fait, le 23 août 2023

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de PONT-SAINT-MARTIN**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Pont-Saint-Martin ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Pont-Saint-Martin en date du 10 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, sur les zones U et AU du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 février 2014 et modifié le 16 février 2018 ;

**VU** le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 approuvé par la communauté de communes de Grand-Lieu le 31 mai 2017 ;

**VU** les délibérations relatives à la création de l'Agence foncière de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2012, à son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012, la modification de ses statuts et de sa dénomination en « Établissement public foncier de Loire-Atlantique » en date du 19 octobre 2022 et la délibération du 14 juin 2023 mettant à jour la liste des membres du conseil d'administration ;

**VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour 2021-2027 approuvé le 15 février 2021, puis révisé le 14 juin 2023 (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023) ;

**VU** l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux réalisés au 1er janvier 2022 au titre de l'article 55 de la loi SRU évaluant à 499 le nombre de logements sociaux manquants sur la commune de Pont-Saint-Martin pour atteindre le taux obligatoire de 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales, fixé par le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro IA04413023A0049 du 18 juillet 2023, reçue en mairie de Pont-Saint-Martin le 31 juillet 2023, relative à la cession de la parcelle cadastrée BD 150 d'une superficie totale déclarée de 488 m<sup>2</sup> sise rue du Vignoble au lieu-dit « Le Bourg », à Pont-Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 pris à l'encontre de la commune de Pont-Saint-Martin, le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle BD 150 d'une superficie totale déclarée de 488 m<sup>2</sup> sise rue du Vignoble au lieu-dit « Le Bourg », à Pont-Saint-Martin, et située en zone 1AUAb du Plan local d'Urbanisme correspondant à une zone d'extension à vocation résidentielle, est un bien affecté au logement ;

**CONSIDÉRANT** que cette parcelle est située dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Jardins Sud, composant un tissu à densités variées intégrant un secteur de plus forte densité à vocation de locatif social ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté de préemption pris le 3 mai 2021 suite à la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro IA04413021O0033, sur la parcelle voisine cadastrée BD 645, démontrant ainsi la logique d'aménagement d'ensemble du secteur au profit du logement social ;

**CONSIDÉRANT** que les biens acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'État suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande locative sociale non satisfaite sur la commune de Pont-Saint-Martin au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 117, dont 72 demandeurs externes non encore logés dans le parc social (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** que le programme local de l'habitat vise à accompagner le développement du logement social en renforçant la mixité sociale des opérations ;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux qui seront tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de Pont-Saint-Martin, en application des obligations réglementaires SRU ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BD 150 d'une superficie totale déclarée de 488 m<sup>2</sup> sise rue du Vignoble au lieu-dit « Le Bourg », à Pont-Saint-Martin, est délégué à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 – Les biens acquis contribueront à la construction de logements concourant aux objectifs fixés dans le programme local de l’habitat et au respect des objectifs issus des obligations de l’article 55 de la loi SRU.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l’État et notifié aux intéressés.

Fait, le 23 août 2023

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l’Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°752  
portant autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules  
terrestres à moteur de la 32<sup>e</sup> édition des « Fous Roulants »  
le 3 septembre 2023**

VU le code de la route et notamment l'article R221-16 ;

VU le code du sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-44, les articles A. 331-22 et A. 331-23, et plus particulièrement l'Annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, déposée le 15 juin 2023 sur la plate-forme numérique [www.manifestationsportive.fr](http://www.manifestationsportive.fr) par Monsieur Denis CLENET, président de l'association « Les Fous Roulants » sise rue de la mairie- 44860 Pont-Saint-Martin, dans le but d'organiser une démonstration de voitures et prototypes motorisés dénommé « Les Fous Roulants », le dimanche 3 septembre 2023 sur un terrain privé situé sur le lieu-dit « Les Landes de Viais » sur la commune de Pont-Saint-Martin dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur administratif de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de l'organisateur technique, des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'arrêté temporaire du 11 juillet 2023 portant réglementation de la circulation sur la route départementale 178 sur les communes de Pont-Saint-Martin, La Chevrolière et Le Bignon pris conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et les maires de Pont-Saint-Martin, La Chevrolière et Le Bignon ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du 7 août 2023 et sur le site des épreuves chronométrées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> – Autorisation et homologation temporaire :

Monsieur Denis CLÉNET, président de l'association « Les Fous Roulants », est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur comprenant des attractions de voitures et prototypes le dimanche 3 septembre 2023 sur un terrain privé situé au lieu-dit « Les Landes de Viais » sur la commune de Pont Saint Martin.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

### Article 2 - Respect de L'annexe III-22 du Code du Sport :

Les attractions de voitures devront se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'Annexe III-22 du code du sport et annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.

Les concurrents devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

### Article 3 - Le site :

Le terrain privé utilisé est situé au lieu-dit « Les Landes de Viais ». Il est entièrement clos.

Le terrain utilisé comporte en outre un parc concurrent, un parc familles, un parking et une zone spectateurs. Le parc concurrent bénéficie d'une entrée spécifique.

Un parking public est également aménagé sur ce site et bénéficie d'une entrée et de deux sorties indépendantes.

#### Caractéristiques du circuit :

Longueur de la piste : 200 m environ

Largeur totale de la piste : 7 m

La piste est de forme sinueuse, aménagée en terre battue, et est délimitée intérieurement et extérieurement par des buttes de terre d'une hauteur minimale de 50 centimètres et taillées à 90°.

Elle sera clôturée sur son pourtour extérieur par des barrières métalliques de type « ganivelle » solidaires ou par des grillages implantés au sol à 7 mètres minimum du tracé extérieur de la piste.

Des extincteurs en nombre suffisant seront répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

L'ensemble du circuit est interdit aux spectateurs et devra être clairement signalé comme « zone interdite ».

#### Article 4 – La manifestation :

La manifestation se déroulera selon le programme mentionné au dossier :

Dimanche 3 septembre 2023 :

- Contrôle des véhicules et essais libres : 09h00 - 12h00
- Épreuves : 14h00 - 19h30

Les plans et informations concernant la manifestation et notamment les coordonnées téléphoniques de l'organisateur doivent être transmis au centre de secours et d'incendie le plus proche et au CODIS 44 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours).

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra au préalable avoir été soumis aux contrôles techniques.

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an. Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

#### I – Mesures générales de sécurité :

Le responsable de la sécurité devra faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il sera en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation. Il disposera de moyens directs d'alerte fiables et en vérifiera l'efficacité en composant le 15, le 18 ou 112.

Le responsable sécurité veillera à ce que sur l'ensemble du site :

- les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment sur le circuit, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance des engins et dans les zones de restauration ;
- les risques de feux de végétation soient prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ;
- l'accès au poste de secours soit clairement indiqué, d'accès facile et relié par des moyens radios et téléphoniques ;
- l'indication et le fléchage des cheminements soient mis en place pour permettre aux services d'urgence d'accéder en tous points du site ;
- l'ensemble des personnes, chargées de l'organisation de la manifestation, ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables ;
- la sonorisation soit audible sur l'ensemble du terrain, pour une diffusion des messages de sécurité ou de mise en garde du public ;
- toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;
- l'interdiction de fumer dans le parc concurrent soit affichée très visiblement ;
- le carburant soit stocké dans des bidons homologués et que le ravitaillement des véhicules soit effectué moteur arrêté ;

- une signalisation soit mise en place matérialisant clairement les différentes issues de secours notamment dans le parc concurrents ;
- l'interdiction du public dans le parc concurrents soit strictement appliquée.
- un dispositif de protection minimal soit mis en place pour les commissaires.

## II – Moyens d'intervention :

Le directeur de course doit :

- disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours ;
- communiquer au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit ;
- effectuer un essai de la ligne, en composant le 18 et le 112, avant le début des essais et des épreuves ;
- être en relation radio avec l'équipe de secouristes et l'ambulance ;
- en cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours ;

Pour l'ensemble du site, en sus des extincteurs, il disposera d'une tonne à eau d'une capacité de 10 000 litres.

Seront présents sur site : un poste de secours assuré par une équipe de 4 personnes dûment qualifiées et doté du matériel de premiers secours ; une ambulance agréée ; une tente de secours.

Le déclenchement des secours, en cas de besoin sur la piste, est effectué par l'organisateur.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, l'ambulance puisse effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

## III – Concurrents :

Nombre de compétiteurs attendus : limité à 40

Voitures autorisées à évoluer sur la piste en même temps : 7

Tout contact entre les véhicules est interdit.

Un parc concurrent, indépendant et clos, est mis à la disposition des pilotes. Son accès est réglementé. Dans cette aire de stationnement, un emplacement spécifique est aménagé pour l'utilisation d'un poste à souder.

Les véhicules de transport seront orientés dans le même sens, frein de parking serré.

Toutes les personnes autorisées à entrer dans le parc concurrent doivent être titulaires d'un badge ou d'un bracelet fourni par l'organisateur. Des commissaires en assurent la surveillance.

## IV – Public :

Parking « Spectateurs » :

L'accès des spectateurs au site se fait par la RD 178 et le chemin rural longeant cette route.

La sortie, indépendante de l'entrée, s'effectue sur le chemin rural. Les véhicules tournent à gauche, sur cette voie et sont dirigés vers la RD 178 en direction de Nantes.

La circulation sur la RD 178 sera réglementée conformément aux mesures prescrites par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique dans son arrêté temporaire du 11 juillet 2023.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur selon les règles définies par la délégation de l'aménagement de l'agglomération nantaise.

Des commissaires seront présents aux entrées et sorties du parking. Les véhicules, dans le parking, sont rangés par lots de 200 maximum, orientés dans le même sens de circulation et frein de parking serré. Entre chaque véhicule, une distance de 1,5 m doit être respectée.

Les allées, sans cul de sac, d'une largeur minimale de 4 mètres sont mises en place pour permettre le passage d'engins de secours de type poids lourds et restent libres de tout obstacle durant la manifestation.

Zone « Spectateurs » :

Le public se tient exclusivement dans les zones réservées à cet effet. Tout le long de la piste, des barrières métalliques implantées à une distance minimale de 8 mètres du tracé extérieur du circuit, séparent le public de la piste proprement dite.

Concernant la restauration, les éléments de cuisson doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les consignes de sécurité, liées aux matériels utilisés, doivent être rappelées aux restaurateurs. Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur doit porter une attention particulière à l'égard des débits de boissons pour éviter les débordements.

VI – Environnement :

Dans le parc pilotes, les concurrents doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol par des écoulements d'hydrocarbures.

De même, l'organisateur doit s'assurer de la propreté et de la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Article 5 – L'organisateur prendra toutes les mesures particulières prescrites le cas échéant par les services de la gendarmerie nationale et de la commune de Pont-Saint-Martin dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 6 – Monsieur Denis CLENET est désigné comme « organisateur technique » (06.09.25.25.41) et devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, à l'autorité préfectorale ou à son représentant, de l'attestation écrite prévue au code du sport susvisé, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique via la plate-forme [www.manifestationsportive.fr](http://www.manifestationsportive.fr) avant le début de la manifestation.

Article 7 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Port-Saint-Père, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Monsieur Denis CLENET, président de l'association « Les Fous Roulants ».

Nantes, le 21 août 2023

Pour le préfet  
et par délégation,  
La directrice de Cabinet



Marie ARGOUARC'H

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

1 Entrée réservée aux pilotes


Entrée 1: réservée aux bénévoles et cyclos

Entrée 2: réservée aux secours  
Sortie secours

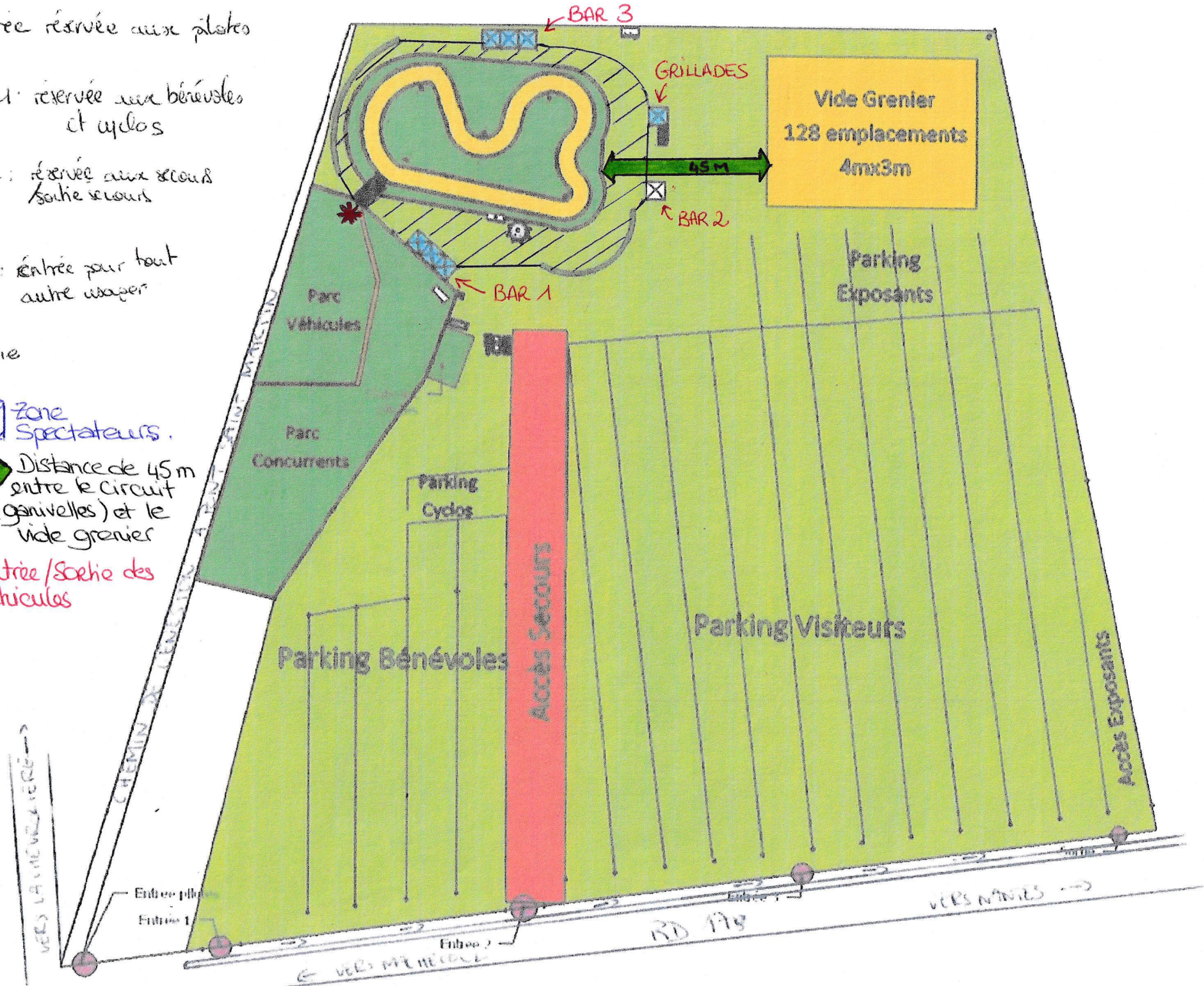
Entrée 3: entrée pour tout  
autre usager

1 sortie

 Zone Spectateurs.

 Distance de 45 m  
entre le circuit  
(grillades) et le  
vide grenier

\* Entrée/Sortie des  
véhicules



CHEMIN DE LA VIGNE  
CHEMIN DE LA NEUVILLE VÉRÉ

VERS NANTES →

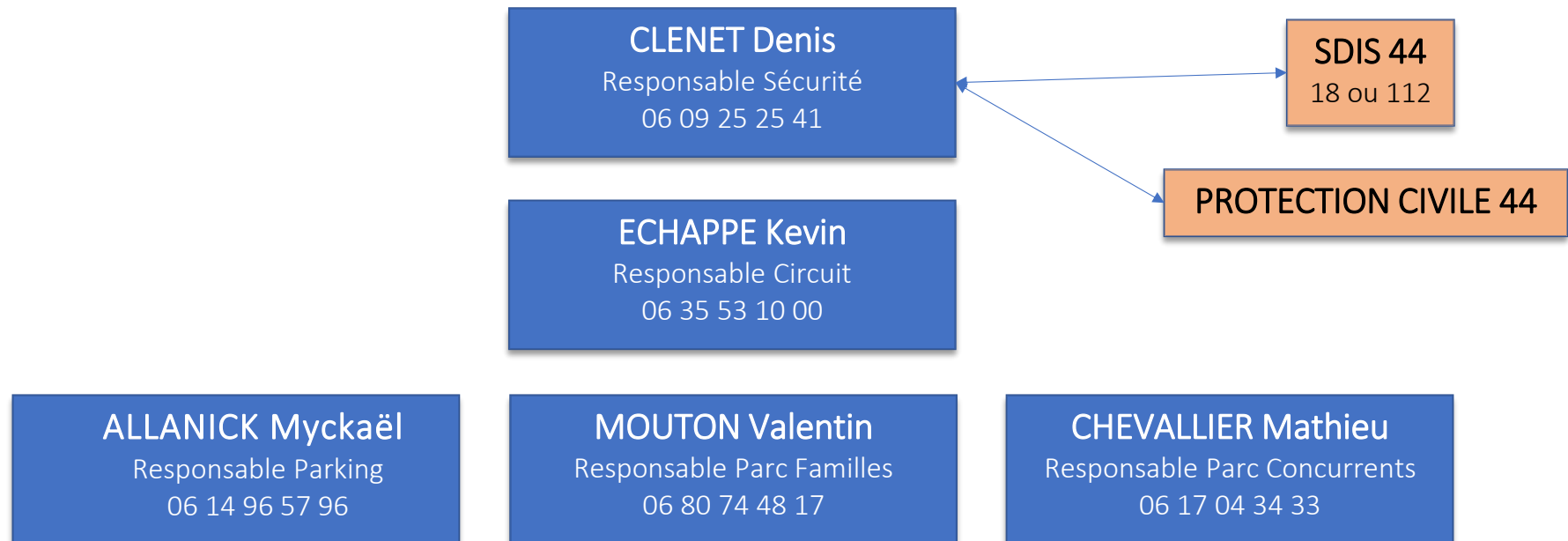
RD 178

Entrée 1

Entrée 2

Entrée 3

# ORGANIGRAMME DE SECURITE ASSOCIATION LES FOUS ROULANTS







Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°746  
portant agrément du centre de formation ATLANTIQUE FORMATION et CONSEILS pour  
la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°676 du 25 septembre 2018 portant agrément du centre de formation ATLANTIQUE FORMATION et CONSEILS pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 19 mai 2023 par centre de formation ATLANTIQUE FORMATION et CONSEILS – 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes, en vue de renouveler l'arrêté préfectoral précité.
- VU** l'avis favorable reçu 31 juillet 2023 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours;
- SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **N° 23-02** au centre de formation : :

- centre de formation ATLANTIQUE FORMATION et CONSEILS
- 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes
- représenté légalement par : M. Pascal LE PAGE
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 15 mai 2023 vierge de toute condamnation.
- lieu d'activité principale : 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes.
- ayant une police d'assurance n° 9710000210807 J contractée auprès Inter Mutuelles Entreprises – 7 rue Henri Becquerel – 92500 Rueil Malmaison, en date du 10 mai 2023.

- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 05 36 344
- ayant pour attestation de forme juridique : SA Conseil d'administration et comme n° d'identification 493 277 073 daté du 22 mars 2023 (extrait du registre du commerce et des sociétés)

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- La société 3iS Nantes – 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes (datée du 15 mai 2023).
- Le Château des Ducs de Bretagne – 4 place Marc Elder – 44000 Nantes (datée du 30 janvier 2023).
- Le CHU de Nantes – 5 Allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes (datée du 10 mai 2023).
- Le magasin Galeries Lafayette – 2 à 20 rue de la Marne – 44024 Nantes Cedex 01

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- |                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Romain GRANGUILLOTTE | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur David PAVIZA         | Diplôme SSIAP 3 |

- SSIAP 2 :

- |                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| - Monsieur Alexis REBOUX | Diplôme SSIAP 2 |
|--------------------------|-----------------|

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société ATLANTIQUE FORMATION et CONSEILS.

Nantes, le **21 AOUT 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



**Marc ANDRE**



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de VERTOU  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/23-0734**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 modifié et R.241-8 modifié à R.241-15 modifié ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande adressée le 19 juillet 2023 par le maire de la commune de VERTOU, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Vertou et des forces de sécurité de l'État du 11 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Vertou est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 modifié à R.241-15 modifié du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vertou est autorisé au moyen de 06 caméras individuelles.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vertou en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Vertou adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

16 AOUT 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**Arrêté n° 2023/BPEF/093**  
**portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté n°2018/BPEF/178**  
**autorisant les travaux sur le bassin versant de Haute-Perche dans le cadre du contrat territorial**  
**milieux aquatiques (CTMA) porté par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**  
**et déclarant d'intérêt général ledit programme**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit,

**VU** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n°2014-0418 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/178 du 28 août 2018, autorisant la communauté d'agglomération "Pornic Agglo Pays de Retz" à procéder à des travaux sur le bassin versant du Canal de Haute Perche dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf en vigueur ;

**VU** la demande du 20 janvier 2023 de prolongation de deux ans de l'autorisation, enregistrée sous le numéro 44-2023-00008, concernant la poursuite du programme de travaux autorisés ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 17 juillet 2023;

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 24 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du CTMA sur le bassin versant de Haute Perche est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble du bassin versant de Haute Perche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-2 et L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques afin de veiller au respect de l'article L.211-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

**CONSIDÉRANT** que toute modification substantielle au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement la présente déclaration d'intérêt général est pluriannuelle et d'une durée adaptée à la durée du programme de travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre des articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du programme d'actions national nitrates susvisé, les bandes végétalisées d'au moins 5 m des parcelles agricoles en bord de cours d'eau ne doivent pas être dégradées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du programme d'actions régional nitrates susvisé, la ripisylve doit être maintenue sur une bande de 1 m le long des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-14 du code de l'environnement prescrit la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau ou plans d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des intrants et qu'en conséquence les opérations doivent mettre en œuvre toutes les mesures pour limiter l'impact sur ces bandes végétalisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement

sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.435-5 du code de l'environnement précise le transfert temporaire du droit de pêche quand l'entretien des cours d'eau non domaniaux est réalisé avec des fonds publics ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation environnementale valant déclaration d'intérêt général est la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE I.2 : PROROGATION DE L'AUTORISATION VALANT DECLARATION D'INTERET GENERAL**

L'autorisation environnementale valant déclaration d'intérêt général prise par arrêté n° 2018/BPEF/178 en date du 28 août 2018 est prorogée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de travaux sur des ouvrages soumis au régime d'autorisation, un dossier spécifique devra être déposé en complément de cet arrêté.

#### **Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur les parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.



### **Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION VALANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'autorisation valant déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire un an au moins avant la date d'expiration.

### **Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés dans le code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

### **Article II.6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les travaux en cours d'eau non domanial étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU**

### **Article III.1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet,

conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

### **Article III.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS**

Le pétitionnaire transmet au service instructeur un porter-à-connaissance présentant le programme des travaux prévus pour l'année à venir ainsi que les travaux non prévus dans ce programme mais à réaliser. Le pétitionnaire le transmet au minimum deux mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la nature et la localisation des travaux à réaliser,
- la conformité avec le planning prévisionnel,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par un inventaire faune-flore dans les délais indiqués : pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune - flore et mentionne la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, deux mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

### **Article III.3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à décembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février
Lutte contre les espèces envahissantes	Juillet à novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après accord du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Pour limiter l'impact sur les terrains, les travaux sont réalisés dans les conditions de portance suffisante des sols, permettant d'opérer avec précision et qui n'endommagent pas la berge.

Pour limiter l'impact sur le milieu aquatique, les travaux sont réalisés dans les conditions de niveaux d'eau en adéquation avec le type de travaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L.432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides...) sont conservées.

Les embâcles faisant obstacle à l'écoulement et les déchets sont enlevés de manière systématique. Les bois morts ne sont enlevés de manière systématique mais raisonnée.

Lors des plantations de haies, l'utilisation de bâches plastiques ou de géotextiles non biodégradables pour couvrir le sol les premières années est à proscrire.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégés est prévue par le bénéficiaire en charge des travaux.

Concernant les zones humides boisées, les opérations de réouverture ne doivent pas être réalisées de manière systématique.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

#### **Article III.4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites sauf autorisation du service instructeur après demande justifiée par le bénéficiaire pour les cas éventuels d'impossibilité d'accès par les rives.

Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire veille à limiter l'usage des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles à la simple circulation des engins. Le stationnement des engins et le stockage de matériaux à destination ou issus des travaux devront se faire hors de ces bandes végétalisées (5 mètres minimum). Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place.

En cas de possibilité et/ou de nécessité de dépôt ou régalaie de sédiments issus de travaux, y compris d'entretien (dont curage), ces produits sont déposés, de manière temporaire comme définitive, hors de la bande végétalisée en conformité avec les réglementations agricoles, notamment la directive nitrate.

À la fin des travaux, en cas de dégradation, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée (5 mètres minimum) en mettant en œuvre des techniques superficielles (labour interdit).

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

EXOS TUDA C. S

### **Article III.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

#### **1- En cas de pollution accidentelle**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

#### **2- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

### **Article III.6 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Pornic, Chauvé et Chaumes-en-Retz et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Pornic, Chauvé et Chaumes-en-Retz, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **Article IV.2 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées par le programme d'actions sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **23 AOUT 2023**

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté  
Section Citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs  
les dimanches 8 et 15 octobre 2023  
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale  
de la commune de La Chevallerais et fixant les modalités  
de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 49 et R. 127-2;

**VU** l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur Marc MAKHLOUF sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

**VU** la population prise en compte pour la commune de La Chevallerais en application du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décès d'Aurélien DOUCHIN, conseiller municipal de la commune de La Chevallerais en date du 25 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de La Chevallerais a perdu le tiers de ses membres suite au décès d'Aurélien DOUCHIN et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Les électrices et électeurs de la commune de La Chevallerais **sont convoqués le dimanche 8 octobre 2023** et s'il y a lieu, **le dimanche 15 octobre 2023**, pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, 22, rue Gabriel Delatour à Châteaubriant (44110) à compter du **mardi 19 septembre 2023 à partir de 09h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 21 septembre 2023 à 18h00**.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (cerfa n°14998\*02).

*Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.*

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (cerfa n°14997\*03) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste).* » et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

*Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.*

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 4 candidats aux sièges de conseillers communautaires (3 sièges à pourvoir et 1 candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchu de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

## **ARTICLE 2 :**

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 25 septembre 2023** et sera close le **samedi 7 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 9 octobre 2023** et sera close le **samedi 14 octobre 2023 à minuit**.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 octobre 2023 aux mêmes heures.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le **lundi 9 octobre 2023 à partir de 9h00**, pour se terminer le **mardi 10 octobre 2023 à 18h00**.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998\*02*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.
- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

#### **ARTICLE 5 :**

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et le maire de la commune de La Chevallerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 25 août 2023.

Châteaubriant, le 18 août 2023

Le Sous-Préfet,

  
Marc MAKHLOUF





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté  
Section Citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs  
les dimanches 8 et 15 octobre 2023  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de Ruffigné et fixant les modalités  
de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259, L. 49, R. 124 et R. 127-2 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur Marc MAKHLOUF sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

**VU** la population prise en compte pour la commune de Ruffigné en application du décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** les lettres de démission de Madame Laëtitia RENOUE et Monsieur Lorenzo QUINIO de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Ruffigné ;

**VU** la lettre de démission de Monsieur Louis SIMONEAU de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de Ruffigné en date du 23 juin 2023 ;

**VU** la lettre d'acceptation par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS de la démission de Monsieur Louis SIMONEAU en date du 4 juillet 2023 notifiée le 29 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu des démissions de Madame Laëtitia RENOUE, Monsieur Lorenzo QUINIO et Monsieur Louis SIMONEAU, il n'est pas possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints car le conseil municipal de Ruffigné est incomplet ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Les électeurs et électrices de la commune de **Ruffigné** sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2023** et s'il y a lieu, le **dimanche 15 octobre 2023**, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de 3 conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, 22, rue Gabriel Delatour à Châteaubriant (44110) à compter du **mardi 19 septembre 2023 à partir de 09h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 21 septembre 2023 à 18h00**.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie (*cerfa n°14996\*03*) comportant la signature originale du candidat et, en cas de candidature groupée, la mention manuscrite suivante : *"La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)."* Cette déclaration doit être accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité. *Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité,*
- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature individuelle ou le mandat en vue de dépôt de candidatures groupées,
- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchu de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité lors du dépôt du dossier de candidature.

### ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 25 septembre 2023** et sera close le **samedi 7 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 9 octobre 2023** et sera close le **samedi 14 octobre 2023 à minuit**.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 252 et L. 253 du code électoral, est élu au premier tour de scrutin, tout candidat qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 octobre 2023 aux mêmes heures.

**ARTICLE 4 :**

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Uniquement dans l'hypothèse ci-dessus, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les candidats nouveaux commencera le **lundi 9 octobre 2023 à partir de 09h00**, pour se terminer le **mardi 10 octobre 2023 à 18h00**.

**En cas de second tour, le lieu de dépôt des candidatures, est identique à celui du premier tour.**

**ARTICLE 5 :**

Pour ce second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et la première adjointe de la commune de Ruffigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 25 août 2023.

Châteaubriant, le 18 août 2023

**Le Sous-Préfet,**

  
**Marc MAKHLOUF**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Châteaubriant – Ancenis**

Pôle Cabinet-Sécurité et Citoyenneté  
Section Citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs  
les dimanches 8 et 15 octobre 2023  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de La Chapelle-Glain et fixant les modalités  
de dépôt des candidatures**

**LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259, L. 49, R. 124 et R. 127-2 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur Marc MAKHLOUF sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

**VU** la population prise en compte pour la commune de La Chapelle-Glain en application du décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décès de Gilles PENTECOUTEAU en date du 5 juin 2022, conseiller municipal et adjoint de la commune de La Chapelle-Glain ;

**VU** le décès de Michel POUPART en date du 10 août 2023, conseiller municipal et maire de la commune de La Chapelle-Glain ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu des décès de Gilles PENTECOUTEAU et Michel POUPART, il n'est pas possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints car le conseil municipal de La Chapelle-Glain est incomplet ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Les électeurs et électrices de la commune de **La Chapelle-Glain** sont **convoqués le dimanche 8 octobre 2023** et s'il y a lieu, **le dimanche 15 octobre 2023**, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de 2 conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, 22, rue Gabriel Delatour à Châteaubriant (44110) à compter du **mardi 19 septembre 2023 à partir de 09h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 21 septembre 2023 à 18h00**.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie (*cerfa n°14996\*03*) comportant la signature originale du candidat et, en cas de candidature groupée, la mention manuscrite suivante : *"La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)."* Cette déclaration doit être accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité. *Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité,*

- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature individuelle ou le mandat en vue de dépôt de candidatures groupées,

- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité lors du dépôt du dossier de candidature.

### **ARTICLE 2 :**

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 25 septembre 2023** et sera close le **samedi 7 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 9 octobre 2023** et sera close le **samedi 14 octobre 2023 à minuit**.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 252 et L. 253 du code électoral, est élu au premier tour de scrutin, tout candidat qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 octobre 2023 aux mêmes heures.

**ARTICLE 4 :**

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Uniquement dans l'hypothèse ci-dessus, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les candidats nouveaux commencera le **lundi 9 octobre 2023 à partir de 09h00**, pour se terminer le **mardi 10 octobre 2023 à 18h00**.

**En cas de second tour, le lieu de dépôt des candidatures, est identique à celui du premier tour.**

**ARTICLE 5 :**

Pour ce second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis et le premier adjoint de la commune de La Chapelle-Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 25 août 2023.

Châteaubriant, le 18 août 2023

**Le Sous-Préfet,**

  
**Marc MAKHLOUF**